

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-035849-077

DATE : Le 3 mars 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-PIERRE CHRÉTIEN, J.C.S.

TEJA'S ANIMAL REFUGE

Requérante

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

**ASSOCIATION NATIONALE D'INTERVENTION POUR LE MIEUX-ÊTRE
DES ANIMAUX (ANIMA-QUÉBEC) INC.**

Intimés

et

**9001-3657 QUÉBEC INC. et
MARCO RUSCITO**

Mis en cause

TRANSCRIPTION DES MOTIFS DU JUGEMENT RENDU ORALEMENT

[1] Le Tribunal rend jugement oralement et va à ce qu'il estime être essentiel.

[2] La requérante, Teja's Animal Refuge, dans les conclusions dont elle recherche l'application, vise essentiellement à obtenir un jugement déclaratoire et une injonction permanente contre les intimés, soit le Procureur général du Québec et Anima-Québec.

[3] Ces conclusions sont les suivantes:

«1) GRANT Plaintiff's Motion to Institute Proceedings;

2) DECLARE that the Defendant, the Minister of Agriculture, Fisheries and Food for the Province of Quebec ("**MAPAQ**"), has failed to fulfill his statutory public duty under the terms of the *Animal Health Protection Act*, R.S.Q. c. P-42 (the "**AHPA**") to ensure that an appropriate level of animal health protection is maintained in the Province of Quebec;

3) DECLARE that the Defendant, Association nationale d'intervention pour le mieux être des animaux, (Anima-Québec) Inc. ("Anima-Québec"), has failed to fulfill its statutory public duty to enforce the provisions of Division IV.1.1 of the AHPA;

OR IN THE ALTERNATIVE,

4) DECLARE that Anima-Québec has refused to exercise its discretion to enforce the relevant provisions of the AHPA against offenders in general, and against the Mis en cause, 9001-3657 Québec Inc. and Pietro Ruscito, in particular, which constitutes an unreasonable exercise of a delegated discretionary power;

AND BY WAY OF PERMANENT INJUNCTION:

5) ORDER the Defendants, MAPAQ and Anima-Québec, to diligently enforce the animal safety and welfare provisions of the AHPA to the full extent provided by the Act against offenders in general;

6) ORDER the Defendants, MAPAQ and Anima-Québec, to diligently enforce the animal safety and welfare provisions of the AHPA to the full extent provided by the Act as against the Mis en cause, 9001-3657 Québec Inc. and Pietro Ruscito, and in particular to:

a) Seize and confiscate all animal held at the breeding facility of the Mis en cause situated in Ste-Justine-de-Newton, Quebec;

b) Order the Mis en cause to cease all breeding activities taking place at their establishment in Ste-Justine-de-Newton, Quebec, pursuant to section 55.9.6 of the AHPA;

7) RESERVE all other rights and recourses of the Plaintiff herein.»

[4] Lors de l'audition, les conclusions 6)a) et 6)b) furent retirées par la requérante car elles étaient devenues sans objet.

[5] Les intimés ont présenté une requête en irrecevabilité en vertu des articles 55, 165(3), 165(4) et 462 du Code de procédure civile (C.p.c.), laquelle est accueillie pour les motifs suivants.

[6] Premièrement, la requérante n'a pas l'intérêt légal requis puisqu'elle n'allègue nulle part dans sa requête amendée du 18 juin 2007 avoir quelque lien contractuel que ce soit, ou autres, avec les mis en cause qui exploitaient le chenil visé situé près de l'Ontario, lien qui aurait pu constituer un intérêt suffisant (article 55 du C.p.c.).

[7] Deuxièmement, il n'y a pas de solution à être donnée à ce qui serait une *difficulté réelle* (article 453 du C.p.c.) puisque le chenil visé n'est plus en exploitation, que son propriétaire a fait faillite et qu'il y a eu un désistement concernant les mis en cause le 10 décembre 2008, le tout faisant en sorte que, *de facto*, il n'y a plus, maintenant, de difficulté réelle qui existe, ne laissant qu'une question théorique.

[8] Troisièmement, l'article 453 du C.p.c. a pour objectif de faire déterminer, pour un requérant, «... quelque droit, pouvoir ou obligation pouvant lui résulter... d'une loi...», et ce, pour la solution d'une difficulté réelle. Or, dans ses conclusions, la requérante ne fait aucune demande de détermination de quelque droit, pouvoir ou obligation la concernant résultant d'une loi, de telle sorte que l'article 453 C.p.c. ne peut être utilisé en l'espèce.

[9] Quatrièmement, la *Loi sur la Protection sanitaire des animaux*, L.R.Q., c. P-42, prévoit que le ministre, l'inspecteur, le médecin vétérinaire ou le gouvernement peut prendre les mesures mentionnées aux articles 55.9.4, 55.9.6, 55.9.7, 55.10, 55.14 et 55.15, de telle sorte qu'il s'agit de pouvoirs dont l'exécution relève de la discrétion du gouvernement et de son organisme d'application, discrétion au sujet de laquelle le Tribunal ne peut intervenir puisque cela n'entre pas dans sa sphère de compétence dans le cadre du présent dossier.

[10] Cinquièmement, il serait inapproprié sur le plan juridique que le Tribunal se prononce sur les agissements du Procureur général du Québec, de Anima-Québec et des deux mis en cause dans le cadre d'un jugement déclaratoire à venir puisque la requérante est susceptible d'exercer un recours en dommages-intérêts contre eux, par ailleurs, sachant qu'elle a encouru des coûts lors du sauvetage de certains animaux, tel qu'allégué dans sa requête amendée.

[11] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[12] **ACCUEILLE** la requête en irrecevabilité des intimés et;

[13] **REJETTE** la requête introductive d'instance amendée de la requérante dans laquelle elle demande un jugement déclaratoire et une injonction permanente;

LE TOUT, sans frais.

HONORABLE JEAN-PIERRE CHRÉTIEN, J.C.S.

Me Kurt A. Johnson et
Me Mathieu Bouchard
Irving Mitchell Kalichman, L.L.P.
Pour la Requérante

Me Éric Dufour et
Me Daniel Benghozi
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Pour les Intimés